

LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LA CONCURRENCE, L.R.C. (1985), c. C-34, telle que modifiée;

ET d'une enquête en vertu du sous-alinéa 10(1)(b)(ii) de la *Loi sur la concurrence* relativement aux pratiques commerciales d'Éconoco inc. et autres;

ET D'UNE demande d'ordonnance déposée par la commissaire de la concurrence en vertu de l'article 74.1 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

COMPETITION TRIBUNAL
TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

FILED / PRODUIT

Le 22 février 2006

Jos LaRose for / pour
REGISTRAR / REGISTRAIRE

OTTAWA, ONT

#0001

LA COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

Demanderesse

-et-

ÉCONOCO INC.

-et-

RÉAL LAROCHE, CLAUDE TARDIF

Défendeurs

AVIS DE DEMANDE

SACHEZ QUE la demanderesse présentera une demande au Tribunal de la concurrence (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 74.1(1) de la *Loi sur la concurrence* (la « Loi »).

SACHEZ QUE si vous entendez contester la présente demande, vous devez signifier et déposer votre réponse et votre déclaration relative à la communication des renseignements conformément aux paragraphes 5(2) et 5.1(1) des *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/94-290.

SACHEZ QUE si vous ne déposez pas une réponse dans le délai prévu au paragraphe 5 (2) des *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/94-290, ou ne signifiez pas à la commissaire de la concurrence et à chacune des autres personnes contre lesquelles l'ordonnance est demandée une déclaration relative à la communication des renseignements dans le délai prévu au paragraphe 5.1(1) des *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/94-290, la commissaire de la concurrence peut demander au Tribunal, par voie de requête, de rendre contre vous l'ordonnance proposée dans le présent avis.

SACHEZ QUE LA DEMANDE RECHERCHE QUE le Tribunal conclue que les défendeurs ont eu des comportements susceptibles d'examen en vertu des alinéas 74.01(1)(a) et (b) de la Loi, et rende une ordonnance exigeant que:

1. Les défendeurs et toute autre personne agissant en leur nom ou dans leur intérêt, incluant tous les directeurs, officiers, employés, agents ou ayants droit des défendeurs, ou toute autre personne ou entreprise agissant au nom de l'un ou de tous les défendeurs (ci-après désignés collectivement comme « personnes visées»), pendant une période de 10 ans à partir de la date d'émission de l'ordonnance, cessent de donner, de faire donner ou de permettre que soient données, au public, de quelque manière que ce soit, des indications

fausses ou trompeuses, dans le but de promouvoir, directement ou indirectement, la fourniture ou l'utilisation d'un dispositif connu sous le nom de "Éconopro" présenté comme pouvant améliorer la combustion dans un moteur à combustion, faire économiser du carburant, et/ou réduire ou éliminer les émissions polluantes, ou dans le but de promouvoir directement ou indirectement la fourniture ou l'utilisation de tout autre dispositif similaire.

2. Sans que ne soit limitée la portée générale du paragraphe précédent, les personnes visées, collectivement et individuellement, cessent de donner, de faire donner, ou de permettre que soient données, au public, de quelque manière que ce soit, des indications qui créent une impression générale fautive ou trompeuse au sujet de la capacité de l'Éconopro ou de tout dispositif similaire, notamment:
 - (a) d'augmenter le rendement ou l'efficacité en consommation d'essence de 10% et plus (une moyenne de 20% pour la ville et grande route) et/ou le rendement ou l'efficacité en consommation de carburant diesel de 15%;
 - (b) d'augmenter la performance par une nouvelle oxygénation qui nettoie le moteur et ses composantes;
 - (c) d'éliminer les émissions de gaz Nox à 100% pour les moteurs à essence et de les réduire de 40% à 70% pour les moteurs diesel;
 - (d) de réduire les émissions de gaz carboniques (CO₂) de 47.5% pour les moteurs à essence et de 34.5 % pour les moteurs diesel;
 - (e) d'améliorer de façon générale le rendement des moteurs à combustion.

3. Les personnes visées, collectivement et individuellement, pendant une période de 10 ans à partir de la date d'émission de l'ordonnance, cessent de donner, de faire donner, ou de permettre que soient données, au public, de quelque façon que ce soit, des indications fausses ou trompeuses afin de promouvoir

directement ou indirectement la fourniture ou l'utilisation de l'Éconopro présenté comme pouvant améliorer la combustion dans un moteur à essence ou diesel, et/ou faire économiser du carburant, réduire et/ou éliminer les émissions polluantes, ou dans le but de promouvoir la fourniture ou l'utilisation de tout autre dispositif similaire, et/ou des indications sous la forme d'une déclaration ou d'une garantie visant le rendement ou l'efficacité de l'Éconopro ou de tout autre dispositif similaire, à moins que les personnes visées aient effectué, avant de faire de telles indications, des épreuves suffisantes et appropriées qui supportent ces indications.

4. Sans que ne soit limitée la portée générale du paragraphe 3, les personnes visées, collectivement et individuellement, cessent de donner, de faire donner, ou de permettre que soient données au public, de quelque manière que ce soit, des indications, sous la forme d'une déclaration ou d'une garantie visant le rendement ou l'efficacité de l'Éconopro ou de tout autre dispositif similaire, qui ne sont pas fondées sur des épreuves suffisantes et appropriées, relativement à la capacité de l'Éconopro ou de tout autre dispositif similaire, notamment:
 - (a) d'augmenter le rendement ou l'efficacité en consommation d'essence de 10% et plus (une moyenne de 20% pour la ville et grande route) et/ou le rendement ou l'efficacité en consommation de carburant diesel de 15%;
 - (b) d'augmenter la performance par une nouvelle oxygénation qui nettoie le moteur et ses composantes;
 - (c) d'éliminer les émissions de gaz Nox à 100% pour les moteurs à essence et de les réduire de 40% à 70% pour les moteurs diesel;
 - (d) de réduire les émissions de gaz carboniques (CO₂) de 47.5% pour les moteurs à essence et de 34.5 % pour les moteurs diesel;
 - (e) d'améliorer de façon générale le rendement des moteurs à combustion.

5. Les défendeurs diffusent, dans les 30 jours suivant l'émission de l'ordonnance dans les présentes, pendant deux (2) semaines consécutives, dans le Journal de Prévost, dans le Journal de Montréal et dans le journal "*The Gazette*", deux (2) avis correctifs visant à informer les personnes d'une catégorie donnée susceptibles d'avoir été touchées par le comportement des défendeurs, du nom de l'entreprise exploitée par les défendeurs et de la décision rendue par le Tribunal à la suite de la présente demande.

6. Les défendeurs diffusent, dans les trente (30) jours suivant le prononcé de la décision du Tribunal dans les présentes, deux (2) avis correctifs d'une durée minimale de trente (30) secondes au canal LCN, entre 18H00 et 21H00, visant à informer les personnes d'une catégorie donnée susceptibles d'avoir été touchées par le comportement des défendeurs, du nom de l'entreprise exploitée par les défendeurs et de la décision rendue par le Tribunal à la suite de la présente demande.

7. Les avis correctifs visés aux paragraphes 5 et 6 devraient inclure notamment les renseignements suivants :
 - (a) l'identification d'Éconoco inc. et de ses dirigeants;
 - (b) la référence aux articles de la Loi et à l'ordonnance du Tribunal;
 - (c) la description de la manière dont les indications visées par la présente demande ont été diffusées;
 - (d) la description et la correction de toutes les indications visées par la présente demande;
 - (e) la période de temps et la région géographique où les indications visées ont été faites.

8. Les défendeurs paient une sanction pécuniaire administrative déterminée par le

Tribunal.

9. Les personnes visées se conforment aux autres termes ou conditions que le Tribunal juge appropriés.

ET SACHEZ QUE pour étayer sa demande, la demanderesse s'appuiera sur les motifs et faits pertinents suivants:

I. MOTIFS DE LA DEMANDE

10. Relativement à la promotion de la fourniture et/ou de l'utilisation du dispositif Éconopro, les défendeurs ont eu et continuent d'avoir un comportement susceptible d'examen prévu à l'alinéa 74.01(1)(a) de la Loi.
11. Plus spécifiquement, les défendeurs, aux fins de promouvoir des intérêts commerciaux de façon générale, et de promouvoir la fourniture et/ou l'utilisation du dispositif Éconopro en particulier, ont donné et continuent de donner au public des indications fausses ou trompeuses sur un point important, notamment, relativement à la capacité de l'Éconopro d'apporter des améliorations au rendement du moteur et du système d'échappement des véhicules alimentés ou propulsés par un moteur à combustion à essence ou diesel. Ces améliorations incluent celles décrites aux paragraphes 1 et 2 de la présente demande.
12. Relativement à la promotion de la fourniture et/ou de l'utilisation du dispositif Éconopro, les défendeurs ont eu et continuent d'avoir un comportement susceptible d'examen prévu à l'alinéa 74.01(1)(b) de la Loi.
13. Plus spécifiquement, les défendeurs, aux fins de promouvoir des intérêts commerciaux de façon générale, et de promouvoir la fourniture et/ou l'utilisation

de l'Éconopro en particulier, ont donné et continuent de donner au public des indications, sous la forme d'une déclaration ou d'une garantie visant le rendement ou l'efficacité de l'Éconopro, qui ne se fondent pas sur des épreuves suffisantes et appropriées. Ces déclarations incluent celles décrites aux paragraphes 3 et 4 de la présente demande.

II. FAITS PERTINENTS

(a) La désignation des parties

14. La demanderesse est la commissaire de la concurrence (ci-après, la "commissaire), nommée en vertu de l'article 7 de la Loi.

15. La défenderesse Éconoco inc. (« Éconoco »), est une entreprise incorporée dans la province de Québec en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q. c. C-38. Les entreprises incorporées en vertu de cette loi se voient attribuer un « numéro matricule » par l'inspecteur général des institutions financières du Québec. Le numéro matricule d'Éconoco inc. est: 1148064208.

16. L'historique d'Éconoco inc. se résume comme suit:
 - (a) L'entreprise a été immatriculée le 13 octobre 1998 sous le nom d'Éconoco inc.
 - États des informations sur une personne morale du système CIDREQ du Registraire des entreprises du Québec.
 - (b) Du 13 octobre 1998 au 18 janvier 2005:
 1. Réal Laroche, en était président, administrateur et premier actionnaire;
 2. Claude Tardif en était vice-président, administrateur et deuxième actionnaire.
 - États des informations sur une personne morale du système CIDREQ du Registraire des entreprises du Québec.

(c) Du 19 janvier 2005 à la date du dépôt de la présente demande, Réal Laroche en est le président, le seul administrateur et l'actionnaire majoritaire.

- États des informations sur une personne morale du système CIDREQ du Registraire des entreprises du Québec.

17. Pendant la période où les violations reprochées aux défendeurs ont été commises, M. Réal Laroche était président, administrateur et actionnaire majoritaire d'Éconoco inc. et à ce titre il contrôlait les activités d'Éconoco inc.

18. Du 13 octobre 1998 au 18 janvier 2005, M. Claude Tardif était vice-président, administrateur et deuxième actionnaire d'Éconoco inc.; pendant cette période, ensemble avec M. Réal Laroche, M. Claude Tardif contrôlait les activités d'Éconoco inc.

19. Il ressort des états des informations sur une personne morale du système CIDREQ du Registraire des entreprises du Québec que Éconoco inc. a pour seule activité économique le commerce des produits économiseurs de carburant et des produits antipollution.

- États des informations sur une personne morale du système CIDREQ du Registraire des entreprises du Québec.

(b) Le produit

20. L'Éconopro est un dispositif destiné à être installé sur des moteurs à essence ou diesel ainsi que sur des brûleurs d'huile à chauffage. Le dispositif Éconopro est composé d'une boîte métallique noire mesurant approximativement 2 po x 4 po, de deux fils électriques (rouge et noir) en spirales, d'un fil électrique transparent, de deux rouleaux de ruban gommé et d'une ceinture en plastique pour fixer le dispositif. L'appareil est conçu pour être attaché à la canalisation d'alimentation en carburant d'un véhicule.

21. Une fois fixés à la canalisation d'alimentation en carburant, les fils en spirales sont enroulés autour de cette canalisation et le fils transparent est directement relié à la batterie ou à l'alternateur du véhicule. Dans les indications faites au public, les défendeurs mentionnent que, pour la plupart des véhicules, l'appareil Éconopro donne son plein rendement après que le véhicule a parcouru une distance de 2000 kilomètres.

22. L'éconopro était vendu par les défendeurs au Québec, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, aux États-Unis et en France, par le biais de leur site Internet "www.econoco.qc.ca" et par un réseau d'installateurs accrédités par les défendeurs. Les défendeurs et leurs distributeurs ont vendu la version « essence » de l'Éconopro au prix de 269.95\$, la version « diesel » au prix de 569.95\$ et la version « huile à chauffage » au prix de 419.95\$. Le prix actuel du module Éconopro à essence et diesel s'élève à 750.00\$ plus taxes; le frais d'installation sont inclus dans ce prix.

(c) Le comportement susceptible d'examen

23. Entre le mois d'octobre 1998 et la date de la demande, les défendeurs ont fait paraître de la publicité concernant l'Éconopro notamment sur un site Internet, sur un enseigne publicitaire, dans un journal, dans des dépliants promotionnels et autres documents publicitaires, ainsi que dans un document décrivant la procédure d'installation du dispositif Éconopro qui était remis par les défendeurs aux installateurs certifiés du dispositif Éconopro, ci-après appelé "Document technique."

24. Entre octobre 1998 et le 6 juillet 2004, les défendeurs ont maintenu un site Internet, à l'adresse "www.econoco.qc.ca", dédié à la promotion de la fourniture et/ou de l'utilisation de l'Éconopro.

(1) Le comportement susceptible d'examen en vertu du paragraphe 74.01(1)(a) de la Loi

25. L'alinéa 74.01(1)(a) de la Loi prévoit:

“Est susceptible d'examen le comportement de quiconque donne au public, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques :

a) ou bien des indications fausses ou trompeuses sur un point important.”

26. Les indications fausses et/ou trompeuses faites par les défendeurs pendant la période visée se divisent en 2 catégories :

- (a) les indications qui donnent l'impression générale fausse ou trompeuse relativement à la capacité de l'Éconopro d'augmenter l'efficacité et le rendement en consommation de carburant des véhicules ou autres machines propulsés ou alimentés par un moteur à combustion;
- (b) les indications qui donnent l'impression générale fausse ou trompeuse relativement à la capacité de l'Éconopro de réduire les émissions polluantes produites par les moteurs à combustion.

A. Les indications concernant les économies de carburant

27. Les indications données par les défendeurs concernant la consommation réduite de carburant grâce à l'utilisation de l'Éconopro ont été publiées notamment sur Internet, sur un enseigne publicitaire, dans des dépliants promotionnels et autres documents publicitaires. Ces indications ont également été faites dans un journal ainsi que dans le document technique. De ces représentations se dégage une impression générale fausse et/ou trompeuse que l'installation de l'Éconopro sur un moteur à combustion génère des économies de carburant significatives. Les

défendeurs font et/ou ont fait notamment les représentations suivantes concernant l'Éconopro :

Les représentations faites sur un enseigne publicitaire

- Éconopro améliore la combustion; augmente la performance, fait réaliser des économies de 10% et plus.
 - Photos prises par les agents du Bureau le 30 novembre 2005, le 27 juin 2003, le 25 mars 2003 et le 2 octobre 2002.

Les représentations faites dans un dépliant promotionnel

- "Éconoco... vous présente Éconopro un produit pour ... économiser du carburant";
- **Une meilleure combustion:** "Tous les carburants contiennent une chaîne moléculaire d'hydrocarbures. Éconopro fragmente cette chaîne et entraîne la séparation des groupes moléculaires. Ceci améliore l'oxygénation et contribue à une combustion parfaite";
- **L'électronique à votre service:** "Éconopro est un réproducteur de fréquence électromagnétique dont le but est de créer un effet ionique à la structure moléculaire des hydrocarbures";
- Principe de fonctionnement: "Éconopro fragmente la chaîne des molécules d'hydrocarbures en traversant un champ de résonance. La séparation des molécules permet une meilleure exposition à l'oxygénation et contribue ainsi une combustion parfaite du carburant" (sic);
- **Économie de carburant:** "Éconopro vous fera réaliser des économies de carburant de 10% et plus. "C'est garantie ou argent remis!"(sic);
- Avantages: combustion accrue, performance améliorée, économie de carburant 10% et plus.
 - Dépliant reçu par Michel Brouillard le 30 novembre 2005 au siège social d'Éconoco Inc.
 - Dépliant remis au Bureau par Claude Tardif le 2 octobre 2002.

Les indications données sur Internet

- "Éconoco inc. vous présente: Éconopro, un produit exceptionnel...pour vous faire réaliser des économies";
- "Il vous fait épargner du carburant...sur tous les types de moteur à combustion essence ou diesel, ainsi que pour tout brûleur d'huile à chauffage";
- "Le module Éconopro est un réproducteur de fréquence électromagnétique qui crée un effet ionique à la structure du carburant. Ce phénomène permet de séparer les hydrocarbures des produits chimiques utilisés lors du raffinage...La séparation qui vient d'être créée par le module Éconopro permet une meilleure oxygénation des produits chimiques qui entrent dans la composition du raffinage. De ce fait vous obtiendrez:
 - ▶ une meilleure combustion;
 - ▶ plus de performance car cette nouvelle oxygénation nettoie le moteur et ces composantes;
 - ▶ des économies de 10% et plus (une moyenne de 20% pour la ville et grande route pour l'essence et 15% pour le diesel)";
- "Éconoco est en mesure de vous affirmer que son module Éconopro, lorsqu'il sera installé selon nos recommandations vous permettra d'obtenir:
 - ▶ une combustion parfaite du carburant à 100% pour les hydrocarbures et le composé de produit chimique. (résultat à l'échappement = odeur de détergent);
 - ▶ redonnera l'efficacité d'origine à la performance du moteur (HP);
 - ▶ vous permettra de réaliser plus de kilométrage avec 1 litre de carburant (10% et plus) la moyenne combinée ville et grande route est de 20% et plus pour l'essence et de 15% pour le diesel";
- "C'est garantie ou argent remis!";

- "Tableau des économies réalisées avec Éconopro":

Moteur Essence	Moteur Diesel
Consommation basée sur une capacité de 10 litres au 100 km	Consommation basée sur une capacité de 45 litres au 100 km
Moyenne d'économie de carburant avec Éconopro basée à 20% (partagée entre ville et grande route)	Moyenne d'économie de carburant avec Éconopro basée à 15% (partagée entre ville et grande route)
Carburant (économies annuelles)	
500 km / semaine x 52 semaines x 10 litres / 100 km = consommation de 2500 litres à .67 cents = 1675.00\$ x 20% = 335.00\$	3200 km / semaine x 52 semaines x 45 litres / 100 km = consommation de 74880 litres à .67 cents = 50169.60\$ x 15% = 7525.44\$

- Site Web d'Éconoco inc. tel que capturé respectivement le 30 avril 2004, le 2 décembre 2003 et le 5 juin 2002.

Indications données sur Internet relativement aux économies de carburant sur un modèle de véhicule Crown Victoria

Essais progressifs d'efficacité du Produit

"FORD CROWN VICTORIA 1990 5.0 LITRES À 215 000 KM"

Pollution et économie (Logiciel : RG 240) Organisme privé du Québec

Normes Environnementales	1 ^{er} essai 240 sec. à 2.09 Hres P.M			2 ^e essai 240 sec. à 2.22 Hres P.M.		3 ^e essai 240 sec. à 2.29 Hres P.M.	
	HC	.800	.057	- 92.8%	.031	- 96.2%	.028
CO	15.000	22.655	+ 51 %	4.381	- 70.8%	2.2024	- 86.5 %
NOx	2.000	.256	- 87.2%	.244	- 87.8 %	.238	- 88.1%
CO2	500.00	351.079	- 29.8 %	352.543	- 29.5%	354.329	- 29.1 %
O2	350.00	163.467	- 53.3 %	159.432	- 54.5 %	156.793	- 55 %
600 RPM			1200 RPM			1800 RPM	
Économie Mille par gallon							
MPG	21.5	22.92	+ 6.6%	24.67	+ 14.7 %	24.8	+ 15.3 %

- Site Web d'Éconoco Inc. tel que capturé respectivement le 30 avril 2004, le 2 décembre 2003 et le 5 juin 2002.

Les indications contenues dans une facture

- Éconopro améliore la combustion, ... , augmente la performance et fait réaliser des économies de 10% et plus;
- Satisfaction garantie ou argent remis dans les 40 jours.
 - Facture remise par Claude Tardif à Michel Brouillard le 24 novembre 2003.

Les représentations faites dans le Journal de Prévost

- Éconopro améliore la combustion de votre véhicule;
- Augmente la performance du moteur;
- Fait réaliser des économies de carburant 10% et plus garantie ou argent remis.
 - Parutions du 18 décembre 2003, vol. 4, numéro 2, du 20 novembre 2003 vol. 4 numéro 1, et du 15 mai 2003 vol. 3, numéro 7.

Les indications données dans le document technique

- "Une invention révolutionnaire";
- "Le module Éconopro crée un champ électromagnétique qui crée un effet dit ionique. Le Carburant ainsi fractionné développe une oxygénation plus élevée. Ce phénomène génère une combustion plus complète et permet d'effectuer plus de kilométrage par litre de carburant. Une combustion plus complète contribue à ...une augmentation de performance et à une amélioration d'économie de carburant".
 - Document remis par Claude Tardif le 26 septembre 2002.

Les indications contenues dans d'autres documents remis aux agents du Bureau par M. Claude Tardif

- "Éconoco vous présente Éconopro un produit pour... économiser du carburant";
- "Une meilleure combustion: Tous les carburants contiennent une chaîne moléculaire d'hydrocarbures. Éconopro fragmente cette chaîne et entraîne la séparation des groupes moléculaires. Ceci améliore l'oxygénation et contribue à une combustion parfaite";
- "L'électronique à votre service: Éconopro est un reproducteur de fréquence électronique dont le but est de créer un effet ionique à la structure moléculaire des hydrocarbures";
- "Principe du fonctionnement: Éconopro fragmente la chaîne des molécules d'hydrocarbures en traversant un champ de résonance. La séparation des

molécules permet une meilleure exposition à l'oxygénation et contribue ainsi une combustion parfaite du carburant”;

- “Économie de carburant: Éconopro vous fera réaliser des économies de 10% et plus” (sic);
- “Avantages: combustion accrue, performance améliorée, économie de carburant 10% et plus, ...”;
- “Beau, bon, pas cher. En plus à l'achat, obtenez gratuitement 10% et plus d'économie de carburant”;
- “C'est garantie ou argent remis”(sic);
- “À tous les automobilistes! À tous les camionneurs! Question: Qu'est-ce qui fait qu'un véhicule à combustion devient...moins économique? La solution: La plus avantageuse et la moins coûteuse est le module Éconopro, ... Avantages: Il augmente l'oxygénation du carburant et nettoie les composantes. De plus il les maintient propres et vous fait parcourir 10% et plus de kilométrage avec la même quantité de carburant”;
- “Éconoco est fier de vous présenter: son... économiseur de carburant”;
- “Enfin le voici: le module électronique Éconopro améliore la combustion, ...augmente la performance, vous fait réaliser des économies de 10% et plus”;
- “Nous l'avons vérifié, analysé et essayé!”;
- “Nous le garantissons sur une base de 2000km ou nous vous rembourseront” (sic);
- “L'essayer c'est l'adopter! Oui! c'est Éconopro qu'il vous faut! Éconopro un déboursé, après c'est terminé. C'est garantie ou argent remis” (sic);
- “Meilleure combustion”;
- “Plus de performance”;
- “Économie de carburant de 10% et +” (sic).

- Documents remis par Claude Tardif le 26 septembre 2002.

Les représentations contenues dans des extraits du document technique remis aux agents du droit de la concurrence par certains installateurs certifiés

- Le 18 octobre 2002, Benoît Girard, un des propriétaires du Garage Belle Mécanique, situé au 565 rue Lavoisier, suite 100, Repentigny, Qc, avait remis à Jean-Marc Gagné un extrait du document technique contenant des indications sur la capacité du dispositif Éconopro d'améliorer la consommation de carburant.

- Le 6 juin 2002, Jean-Claude Fournier, un des propriétaires du garage Mécanique Auto. CYM 2000, situé au 30041 boul. Labelle Prevost, QC. avait remis à Jean-Marc Gagné un extrait du document technique contenant des indications sur la capacité du dispositif Éconopro d'améliorer la consommation de carburant.
 - Document remis le 18 octobre 2002 à Jean-Marc Gagné par Benoît Girard.
 - Document remis le 6 juin 2002 à Jean-Marc Gagné par Jean-Claude Fournier.

28. Les indications mentionnées au paragraphe 27 donnent toutes et chacune l'impression générale fausse et/ou trompeuse que l'installation de l'Éconopro sur un véhicule alimenté par un moteur à combustion génère une diminution significative de la consommation de carburant. Cette impression générale fausse et/ou trompeuse porte sur un point important qui est la consommation de carburant et les économies qui résulteraient de la diminution de cette consommation.
29. Un expert scientifique consulté par la demanderesse confirme la prétention de la demanderesse que l'utilisation du dispositif Éconopro ne peut ni améliorer la combustion dans un moteur à combustion, ni diminuer la consommation de carburant dans un moteur diesel ou à essence, et qu'il n'y a pas de preuve scientifique valable qui supporte les représentations faites par les défendeurs à l'effet que l'exposition du carburant à un champ électromagnétique fragmente les molécules d'hydrocarbure et entraîne une meilleure combustion et/ou accroît la quantité d'énergie produite.

B. Les Indications concernant la réduction ou l'élimination de l'émission des gaz polluants

30. Les indications données au public par les défendeurs concernant la réduction ou l'élimination des émissions polluantes grâce à l'utilisation de l'Éconopro ont été faites par les moyens décrits au paragraphe 27. Ces indications donnent l'impression générale fausse et/ou trompeuse que l'installation de l'Éconopro sur

un moteur à combustion contribue à une réduction significative des émissions totales d'hydrocarbures, d'oxydes d'azote et de monoxyde de carbone.

31. Relativement à la réduction et/ou à l'élimination des émissions polluantes les personnes visées ont fait notamment les représentations suivantes:

Les représentations faites dans les documents remis à Michel Brouillard par Sebastien Henrichon

- Éconopro est un appareil environnemental, ce produit est indispensable à notre société;
- Avec cet appareil vous aurez le plaisir de réaliser l'élimination des HC, CO, O₂, NO.
 - Documents remis à par Sebastien Henrichon à Michel Brouillard le 3 février 2006 au siège social d'Éconoco inc.

Les représentations faites sur un enseigne publicitaire

- Éconopro améliore la combustion;
- Éconopro réduit la pollution.
 - Photos prises par les agents du Bureau le 30 novembre 2005, le 27 juin 2003, le 25 mars 2003 et 2 octobre 2002.

Les représentations faites dans un dépliant promotionnel

- "Éconoco vous présente Éconopro un produit pour réduire la pollution";
- "Tous les carburants contiennent une chaîne moléculaire d'hydrocarbures. Éconopro fragmente cette chaîne et entraîne la séparation des groupes moléculaires. Ceci améliore l'oxygénation et contribue à une combustion parfaite";
- "Avantages: réductions des polluants, performance améliorée"
 - Dépliant reçu par Michel Brouillard le 30 novembre 2005 au siège social d'Éconoco Inc.
 - Document remis par Claude Tardif le 26 septembre 2002.

Les indications faites sur Internet

- "Éconoco inc. vous présente Éconopro, un produit exceptionnel pour réduire la pollution...";
- "Il permet de réduire la pollution du CO₂ (gaz à effet de serre) et du NO_x (gaz mortel)";

- "moins de pollution en général et plus spécifiquement sur le NOx (gaz mortel) et le CO2 (gaz à effet de serre)";
- "élimine le NOx à 100% pour les moteurs à essence et réduit de 40 à 70% pour les moteurs au diesel";
- "contribuera à faire diminuer la pollution atmosphérique émise par votre véhicule";
- "Oui c'est Éconopro qu'il vous faut! Impact environnemental, une diminution importante de la pollution, ça vous interesse?";
- "Éconoco est en mesure de vous affirmer que son module Éconopro, lorsqu'il sera installé selon nos recommandations vous permettra d'obtenir:
 - ▶ une combustion parfaite du carburant à 100% pour les hydrocarbures et le composé de produit chimique. (résultat à l'échappement = odeur de détergent) (sic);
 - ▶ délogera toute la saleté sur les composantes de lecture électronique ou d'allumage peu importe qu'ils soient incrustées ou non et les maintiendra propres (sic);
 - ▶ diminuera la pollution atmosphérique produite par votre véhicule et cela bien au delà des normes écrites, peu importe le véhicule;
 - ▶ redonnera l'efficacité d'origine à la performance du moteur (HP);
- "C'est garantie ou argent remis!" (sic).
 - Site Web d'Éconoco Inc. tel que capturé respectivement le 30 avril 2004, le 2 décembre 2003 et le 5 juin 2002.

Indications données sur Internet concernant un test réalisé sur un modèle de véhicule Ford Contour
Essais progressifs d'efficacité du produit
Ford Contour 1995 2.0 litres à 58 500 km

1^{er} test

2^e test

Normes environnementales		Mandataire accrédité en vérification mécanique (Logiciel : Air care 1000) 07/10/99			Organisme privé du Québec (Logiciel : RG 240) 14/10/99)		
@ 58 500 km sans entretien origine		@ 59 000 km sans entretien + 500 km		Résultats	@ 59 500 km sans entretien + 1000 km		Résultats
HC	.14	HC	.09	-36%	HC	.06	-57%
CO	1.79	CO	4.781	+167%	CO	6.06	+ 239 %
NOx	.22	NOx	.07	-68%	NOx	.04	- 82%
C02	315	C02	364	+15.5%	C02	321	+2
02	-	02	23.5	-	02	-	-
Consommation 23.72 mi/gal		Consommation 23.83 mi/gal		0%	Consommation 27.46 mi /gal		+ 15.8 %

“À l'aide des résultats ci-avant, Éconoco est en mesure d'affirmer que sur une base de 0–2000 km sur tous les véhicules essence, le module électromagnétique **ÉCONOPRO™** aura assaini une grande partie des émissions polluantes et bonifiera l'environnement”.

- Site Web d'Éconoco Inc. tel que capturé respectivement le 30 avril 2004, le 2 décembre 2003 et 5 juin 2002.

**Indications données sur Internet concernant des essais réalisés en
Californie**

Résumé des essais réalisés en Californie

CEE Quality Audit

Le 11 et 12 mai 2000

Ford E-250 à 37 012 milles le 11 mai 2000					
	THC	CO	NOx	CO2	MPG
Sans ÉCONOPRO	1.573	17.922	4.896	690.84	12.34
Ford E-250 à 37 048 milles le 12 mai 2000 (36 milles de plus)					
Avec ÉCONOPRO	1.509	16.807	4.708	691.80	12.36
Résultats en %	-4.1%	-6.2%	-3.8%	+1%	+2%
Répartition	-89.5%	-17.9%	-11.3%	-28.9%	+5.76%
sur 2000 km					

BMW 325si à 91131 milles le 11 mai 2000					
	THC	CO	NOx	CO2	MPG
Sans ÉCONOPRO	.555	5.679	1.466	392.32	22.17
BMW 325si à 91151 milles le 12 mai 2000 (20 milles de plus)					
Avec ÉCONOPRO	.435	5.939	1.367	393.67	22.09
Résultats en %	-21.6%	+4.4%	-6.8%	+3%	-.4%
Répartition	-62.64%	-29%	-19.7%	-8.6%	+11.6%
sur 2000 km					

- Site Web d'Éconoco Inc. tel que capturé respectivement le 30 avril 2004, le 2 décembre 2003 et 5 juin 2002.

**Indications données sur Internet et dans un document technique
concernant des essais réalisés au Mexique
RÉSUMÉ DES RÉSULTATS EFFECTUÉS AVEC ÉCONOPRO™**

Camion Diesel Moteur N-14 à 54 760 km	1.24 PPM .76 PPM	Excellent sous la norme avant l'installation de ÉCONOPRO™ Résultat avec ÉCONOPRO™, 2 heures après l'installation (38% de diminution de pollution atmosphérique en général)
Camion Diesel Moteur 3406 À 839 775 km À 839 775 km À 846 975 km	2.81 PPM 1.55 PPM .96 PPM	Hors norme, camion hors route. Le moteur devait être refait (frais estimé à 8 500,00\$). Des tests ont été effectués avec ÉCONOPRO™, après avoir changé les huiles et filtres selon nos recommandation Résultat avec ÉCONOPRO™, 10 minutes après l'installation (44.8% de diminution) Résultat après 7200 km parcourus avec ÉCONOPRO (65.8% de diminution)
Valet à essence	.67 NOx 0 % NOx	À 600 RPM avant installation ÉCONOPRO™ Après installation de ÉCONOPRO™
Valet à essence	209 NOx 0% NOx	À 1500 RPM avant installation ÉCONOPRO™ Après installation de ÉCONOPRO™

- Site Web d'Éconoco Inc. tel que capturé respectivement le 30 avril 2004, le 2 décembre 2003 et le 5 juin 2002.

Les indications contenues dans une facture

- Éconopro améliore la combustion, réduit la pollution, ...;
- Satisfaction garantie ou argent remis dans les 40 jours.
 - Facture remise par Claude Tardif à Michel Brouillard le 24 novembre 2003.

Les représentations faites dans le Journal de Prévoist

- Éconopro améliore la combustion de votre véhicule;
- Réduit la pollution atmosphérique.
 - Parutions du 18 décembre 2003, vol. 4, numéro 2, du 20 novembre 2003 vol. 4 numéro 1, et du 15 mai 2003 vol. 3, numéro 7.

Les indications données dans le document technique

- "Une invention révolutionnaire;
- "Le module Éconopro crée un champ électromagnétique qui crée un effet dit ionique. Le Carburant ainsi fractionné développe une oxygénation plus élevée. Ce phénomène génère une combustion plus complète et permet d'effectuer plus de kilométrage par litre de carburant. Une combustion plus complète contribue à une réduction de pollution, à une augmentation de performance et à une amélioration d'économie de carburant".

- Document remis par Claude Tardif le 26 septembre 2002.

Les indications contenues dans d'autres documents remis aux agents du Bureau par M. par M. Claude Tardif

- "Éconoco vous présente Éconopro un produit pour réduire la pollution...";
- "Une meilleure combustion: Tous les carburants contiennent une chaîne moléculaire d'hydrocarbures. Éconopro fragmente cette chaîne et entraîne la séparation des groupes moléculaires. Ceci améliore l'oxygénation et contribue à une combustion parfaite" (sic);
- "L'électronique à votre service: Éconopro est reproducteur de fréquence électronique dont le but est de créer un effet ionique à la structure moléculaire des hydrocarbures";
- "Principe du fonctionnement: Éconopro fragmente la chaîne des molécules d'hydrocarbures en traversant un champ de résonance. La séparation des molécules permet une meilleure exposition à l'oxygénation et contribue ainsi une combustion parfaite du carburant";
- "Avantages: combustion accrue, performance améliorée,...";
- "Attention Camionneurs et automobilistes. Inspection obligatoire!"
- "Voulez-vous être prêt pour les inspections obligatoires des normes anti-pollution?";
- "Oui! C'est Éconopro qu'il vous faut";
- "40 à 60% de diminution de pollution pour les camions et 100% pour les automobiles. Beau, bon, pas cher";
- "C'est garantie ou argent remis" (sic);
- "À tous les automobilistes! À tous les camionneurs!";
- "Question: Qu'est-ce qui fait qu'un véhicule à combustion devient polluant...?"

“Réponse: C’est l’indice d’octane trop pauvre et l’encrassement des composantes d’allumage, de combustion et de filtration qui causent cette situation. Nouvelles normes anti-pollution: Lorsqu’elles seront en vigueur, le coût d’entretien pour corriger cette situation sera élevé de 300,00\$ à 1500,00\$ pour l’automobile de 1500,00\$ à 5200,00\$ pour les camions”.

“La solution: La plus avantageuse et la moins coûteuse est le module Éconopro”;

- “Éconoco est fier de vous présenter: son assainisseur d’environnement...Enfin le voici: Le module électronique Éconopro”:

“Améliore la combustion”;

“Réduit la pollution”;

“Augmente la performance”;

“Nous l’avons vérifié, analysé et essayé!”;

“Nous le garantissons sur une base de 2000 km ou nous vous rembourseront!” (sic);

- “L’essayer c’est l’adopter! Oui! c’est Éconopro qu’il vous faut! Éconopro un déboursé, après c’est terminé. C’est garantie ou argent remis” (sic);
- “Les nouvelles normes antipollution: encore des coûts pour les automobilistes et camionneurs!”;
- “Combien de dollars? 300,00\$ à 1500,00\$ (automobiles) et 1500,00\$ à 5200,00\$ (camion). Par la suite, entretien semi-annuelle 150,00\$ (auto) et 475,00\$ (camion) (sic). Une norme qui n’arrête jamais à moins d’acheter un module électromagnétique Éconopro”;
- “Éconopro un déboursé, après c’est terminé. C’est garantie ou argent remis” (sic);
- “Meilleure combustion”;
- “Moins de pollution”;
- “Plus de performance”.

- Documents remis par Claude Tardif le 26 septembre 2002.

Les représentations contenues dans des extraits du document technique remis aux agents du droit de la concurrence par certains installateurs certifiés d’Éconopro

- Le 6 juin 2002, Jean-Claude Fournier, un des propriétaires du garage Mécanique Auto. CYM 2000, situé au 30041 boul. Labelle Prevost, QC. avait remis à Jean-Marc Gagné un extrait du document technique contenant des indications sur la

capacité du dispositif Éconopro de diminuer les émanations de monoxyde de carbone.

- Le 18 octobre 2002, Benoît Girard, un des propriétaires du Garage Belle Mécanique, situé au 565 rue Lavoisier, suite 100, Repentigny, Qc, avait remis à Jean-Marc Gagné un extrait du document technique contenant des indications sur la capacité du dispositif Éconopro de diminuer les émanations de monoxyde de carbone.
 - Document remis le 18 octobre 2002 à Jean-Marc Gagné par Benoît Girard.
 - Document remis le 6 juin 2002 à Jean-Marc Gagné par Jean-Claude Fournier

32. Les indications décrites au paragraphe 31 donnent toutes et chacune, l'impression générale que l'installation du dispositif Éconopro sur un véhicule alimenté par un moteur à combustion réduit de façon significative les émissions polluantes pour les moteurs à essence ou diesel. Cette impression générale est fausse et/ou trompeuse sur un point important.

33. Un expert scientifique consulté par la demanderesse confirme que l'utilisation du dispositif Éconopro ne réduit pas l'émission des gaz polluants, notamment le CO et le CO₂, et qu'il n'y a pas de preuve scientifique qui supporte la prétention des défendeurs à l'effet que l'exposition du carburant à un champ électromagnétique fragmente les molécules d'hydrocarbure et entraîne une meilleure combustion et/ou une diminution des émissions polluantes.

(2) Le comportement susceptible d'examen en vertu de l'alinéa 74.01(1)(b) de la Loi

34. L'alinéa 74.01(1)(b) de la Loi prévoit:

"Est susceptible d'examen le comportement de quiconque donne au public, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques:

b) ou bien, sous la forme d'une déclaration ou d'une garantie visant le rendement, l'efficacité ou la durée utile d'un produit, des indications qui ne se fondent pas sur une épreuve suffisante et appropriée, dont la preuve incombe à la personne qui donne les indications."

35. L'alinéa 74.01(1)(b) de la Loi spécifie que le fardeau de la preuve incombe à la personne qui donne les indications. Cette personne doit démontrer que les indications faites sont supportées par des épreuves suffisantes et appropriées préalables.
36. Les défendeurs, dans le but de promouvoir, directement ou indirectement, la fourniture ou l'utilisation du dispositif Éconopro, ont donné des indications au public sous la forme d'une déclaration ou d'une garantie visant le rendement et/ou l'efficacité du dispositif Éconopro.
37. Les indications visées au paragraphe précédent couvrent les indications décrites aux paragraphes 27 et 31 de la présente demande et comprennent notamment des déclarations faites par les personnes visées quant à la capacité de l'Éconopro :
 - (a) d'augmenter le rendement ou l'efficacité de l'essence de 10% et plus (une moyenne de 20% pour la ville et grande route) et/ou le rendement ou l'efficacité du carburant diesel de 15% des véhicules ou autres machines propulsés ou alimentés par un moteur à combustion;
 - (b) d'augmenter la performance par une nouvelle oxygénation qui nettoie le moteur et ses composantes;
 - (c) d'éliminer les émissions de gaz NOx à 100% pour les moteurs à essence et réduire ces émissions de 40% à 70% pour les moteurs diesel;
 - (d) de réduire les émissions de gaz carboniques (CO2) de 47.5% pour les moteurs à essence et de 34.5 % pour les moteurs diesel;
 - (e) d'améliorer de façon générale le rendement des moteurs à combustion.

38. Les défendeurs appuient leurs représentations concernant la performance et l'efficacité du dispositif Éconopro sur des épreuves effectuées sur le dispositif Éconopro par les défendeurs et/ou d'autres personnes ou organismes.
39. La demanderesse soutient que les indications faites par les défendeurs relativement à l'efficacité ou à la performance du dispositif Éconopro ne sont pas fondées sur des épreuves suffisantes et appropriées et constituent un comportement susceptible d'examen en vertu de l'alinéa 74.01(1)(b) de la Loi.
40. Un expert scientifique consulté par la demanderesse a examiné les épreuves et autres études fournies par les défendeurs et conclu qu'elles ne constituent pas des épreuves suffisantes et appropriées pouvant supporter scientifiquement les représentations faites par les défendeurs relativement à la capacité alléguée du dispositif Éconopro de diminuer la consommation de carburant et/ou d'éliminer ou diminuer les émissions polluantes.

Conclusion

41. Par ces motifs, plaise au Tribunal:
Conclure que les défendeurs ont eu les comportements susceptibles d'examen décrits aux paragraphes 26, 27, 30 et 31 de la présente demande conformément aux paragraphes 74.01(a) et (b) de la Loi;
Rendre l'ordonnance visée aux paragraphes 1 à 11 conformément à l'article 74.1 de la Loi.

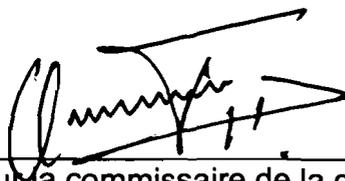
Questions de procédures

42. La commissaire demande que les procédures dans les présentes soient conduites en français.

43. La commissaire demande que les procédures dans les présentes se déroulent au moyen des documents en format papier.
44. La commissaire demande que les audiences relatives à la présente demande soient tenues dans la ville de Montréal.
45. L'adresse d'Éconoco inc. est :
2479, boulevard Curé labelle
Prévost (Québec)
J0R 1T0
46. L'adresse de Réal Laroche est :
33, 216^{ième} Avenue Est
St-Hippolyte (Québec)
J8E 1W6
47. L'adresse de Claude Tardif est :
1352, chemin du Lac Renaud
Prévost (Québec)
J0R 1T0
48. L'adresse de la demanderesse est :

John Syme et Jean Michel Kalubiaka
Procureurs de la demanderesse
Justice Canada
Place du Portage, Phase 1
50, rue Victoria, 22^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0C9

Signé à Gatineau, le 22 février 2006

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'John Syme', written over a horizontal line.

Pour le commissaire de la concurrence
Me John Syme et Me Jean-Michel
Kalubiaka
Avocats
Ministère de la Justice du Canada
Section du droit de la concurrence
Place du Portage, Phase 1
50 rue Victoria, 22^e étage
Gatineau, Québec K1A 0C9
Tél: (819) 953-3892
Télec: (819) 953-9267

Syme.John@cb-bc.gc.ca
Kalubiaka.Jean-Michel@cb-bc.gc.ca

No. du dossier CT

LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LA
CONCURRENCE**, L.R.C. (1985), c. C-34,
telle que modifiée;

ET d'une enquête en vertu du sous-alinéa
10(1)(b)(ii) de la *Loi sur la concurrence*
relativement aux pratiques commerciales
d'Éconoco inc. et autres;

ET D'UNE demande d'ordonnance
déposée par la commissaire de la
concurrence en vertu de l'article 74.1 de la
Loi sur la concurrence.

ENTRE :

**LA COMMISSAIRE DE LA
CONCURRENCE**

Demanderesse

-et-

ÉCONOCO INC.

-et-

RÉAL LAROCHE, CLAUDE TARDIF

Défendeurs

AVIS DE DEMANDE

Me John Syme et Me Jean-Michel
Kalubiaka
Procureurs de la Commissaire de la
concurrence
Ministère de la Justice du Canada
Section du droit de la concurrence
Place du Portage, Tour I,
50, rue Victoria 22^e étage
Gatineau (Québec) K1A 0C9
Tel: (819) 997-3325
Fax:(819) 953-9267